



La Grande Chambre saisie d'une affaire relative aux conditions de rapatriement d'un Tunisien vers son pays

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Mansouri c. Italie** (requête n° 63386/16) avait été attribuée **s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹**.

L'affaire concerne la légalité et les conditions de rétention d'un Tunisien à bord du navire chargé de le rapatrier vers son pays, en vertu d'un décret de refoulement délivré par la police des frontières.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant tunisien né en 1976. Il réside en Tunisie.

Entre 2014 et 2016, le requérant résida régulièrement en Italie en vertu d'un titre de séjour temporaire de travail en cours de validité jusqu'en avril 2016. En janvier 2016, il retourna en Tunisie.

En mai 2016, le requérant fut contrôlé à la frontière maritime de Palerme à bord du navire de croisière italien *Splendid*, en possession de son passeport, de son titre de séjour expiré et d'une copie de sa demande de permis de séjour de longue durée datée du 16 octobre 2015.

Au cours dudit contrôle, la police des frontières constata que le permis de séjour du requérant avait expiré, que le chef de la police (Questore) de Ferrara avait refusé son renouvellement le 31 mars 2016, et que le requérant n'était pas en possession d'un visa d'entrée. Par conséquent, la police délivra un décret de refoulement conformément à l'article 10 § 1 du décret législatif n° 286 de 1998 et chargea le capitaine du *Splendid* de rapatrier le requérant vers la Tunisie.

Lors du trajet, qui dura sept jours, le requérant affirme avoir été confiné dans une cabine fermée de l'extérieur sous constante et stricte surveillance des agents de sécurité du navire.

Griefs

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint d'avoir été illégalement privé de sa liberté dans le navire et de n'avoir disposé d'aucun recours interne lui permettant d'invoquer ce grief devant les autorités nationales.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint des conditions matérielles de son séjour à bord du navire et de l'absence de recours interne pour s'en plaindre.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2016.

Le 20 novembre 2018, la requête a été communiquée² au gouvernement italien, assortie de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#), qui n'existe qu'en français, est consultable sur le site Internet de la Cour.

¹En vertu de l'article 30 de la Convention, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre."

²Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président de la section peuvent décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la

Le 24 janvier 2024, les parties ont été informées de l'intention de dessaisissement de la chambre et ont été invitées à soumettre leurs éventuels commentaires.

Le 20 février 2024, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.